



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.16
28 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988 et S/19420/Add.11, daté du 25 mars 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 23 avril 1988, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/19798), le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Conseil que la Tunisie avait été de nouveau la cible du terrorisme d'Etat constamment pratiqué par Israël et a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation créée par la nouvelle agression délibérée contre l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Tunisie que constituent l'assassinat de M. Khalil El-Wazir "Abou Jihad", membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à sa résidence de la banlieue nord de Tunis, ainsi que le meurtre de son jardinier, qui était citoyen tunisien, et de deux gardes.

Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de cette question à sa 2807^e séance, le 21 avril 1988, et a poursuivi son débat à ses 2808^e et 2809^e séances, le 22 avril 1988.

Au cours de ces séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Bangladesh, de Cuba, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, du Gabon, de la Grèce, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la Mauritanie, du

Mozambique, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Somalie, du Soudan, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2807e séance, le 21 avril 1988, le Président a appelé l'attention du Conseil sur la lettre du 21 avril 1988 du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19814), dans laquelle il était demandé que l'Observateur permanent suppléant de l'OLP soit invité à participer au débat. Il a précisé que cette proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si le Conseil l'adoptait, l'invitation qui serait adressée à l'OLP conférerait à celle-ci les mêmes droits de participation que ceux conférés aux Etats Membres conviés à participer au débat, conformément à l'article 37.

Après un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, en réponse à la demande du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 21 avril 1988 (S/19815), le Conseil de sécurité a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Clovis Maksoud.

A la 2809e séance, le 22 avril 1988, le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/19819) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.
